

SUPPLÉMENT

515. — 20 MAI 1898. — *Loi approuvant la Convention internationale conclue à La Haye, le 14 novembre 1896, pour établir des règles communes en ce qui concerne plusieurs matières de droit privé, et le protocole additionnel de la dite Convention, signé à La Haye, le 22 mai 1897 (1). (Monit. du 14 mai 1899.)*

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Sortiront leur plein et entier effet.

1^o La Convention stipulant des règles communes en ce qui concerne plusieurs matières de droit international privé, se rapportant à la procédure civile, conclue le 14 novembre 1896, entre la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse, et à laquelle la Suède et la Norvège, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la Roumanie et la Russie ont adhéré avant le 1^{er} janvier 1898, conformément à l'article IV des dispositions finales de la Convention;

2^o Le protocole additionnel de la dite Convention, signé à La Haye, le 22 mai 1897, par la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, les

Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Suède et la Norvège, protocole auquel ont également adhéré, avant le 1^{er} janvier 1898, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la Roumanie et la Russie.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU et le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté le roi d'Espagne, et en son nom Sa Majesté la reine-régente du Royaume, le Président de la République française, Sa Majesté le roi d'Italie, son Altesse royale le grand-duc de Luxembourg duc de Nassau, Sa Majesté la reine des Pays-Bas, et en son nom Sa Majesté la reine-régente du royaume, Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., et le Conseil fédéral Suisse,

désirant établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé se rapportant à la procédure civile, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

le comte Degrelle-Rogier, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour royale des Pays-Bas ;

Sa Majesté le roi d'Espagne et en son nom
Sa Majesté la reine-régente du royaume :

M. Arturo de Bague, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour royale des Pays-Bas ;

Le Président de la République française :

le comte de Ségur d'Aguesseau, chargé d'affaires de France à La Haye, et M. Louis Renault, professeur de droit des gens à l'université de Paris, jurisconsulte conseil au département des affaires étrangères ;

(1) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 mars 1898, p. 163-165. — Rapport. Séance du 22 avril 1898, p. 165.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 17 mars 1898, p. 875. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1898, p. 1421.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 mai 1898, p. 40-41.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1898, p. 461.

Sa Majesté le roi d'Italie :

le marquis Paul de Gregorio, son chargé d'affaires à La Haye ;

Son Altesse Royale le grand-duc de Luxembourg, duc de Nassau :

le comte de Villers, son chargé d'affaires à Berlin ;

Sa Majesté la reine-régente du royaume des Pays-Bas :

MM. jonkheer J. Röell, ministre des affaires étrangères, W. van der Kaay, ministre de la justice, et T. M. C. Asser, membre du Conseil d'Etat, président des Conférences de droit international privé qui ont eu lieu à La Haye dans les années 1893 et 1894 ;

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, etc., etc. :

le comte de Sélir, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour royale des Pays-Bas ;

Le Conseil fédéral suisse :

M. Ferdinand Koch, consul général de la Confédération suisse, à Rotterdam,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

A. — Communication d'actes judiciaires ou extra-judiciaires.

ART. 1^{er}. En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de l'étranger se feront dans les Etats contractants sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux d'un de ces Etats, adressée à l'autorité compétente d'un autre de ces Etats.

La transmission se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

ART. 2. La signification sera faite par les soins de l'autorité requise. Elle ne pourra être refusée que si l'Etat sur le territoire duquel elle devra être faite la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

ART. 3. Pour faire preuve de la signification, il suffira d'un récépissé daté et légalisé, ou d'une attestation de l'autorité requise, constatant le fait et la date de la signification.

Le récépissé ou l'attestation sera transcrit sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou annexé à ce double, qui aurait été transmis dans ce but.

ART. 4. Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas :

1^o A la faculté d'adresser directement, par la voie

de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger ;

2^o A la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination ;

3^o A la faculté pour chaque Etat de faire faire, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si les lois des Etats intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent.

B. — Commissions rogatoires.

ART. 5. En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

ART. 6. La transmission des commissions rogatoires se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction faite dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés et certifiée conforme.

ART. 7. L'autorité judiciaire à laquelle la commission est adressée, sera obligée d'y satisfaire. Toutefois, elle pourra se refuser à y donner suite :

1^o Si l'authenticité du document n'est pas établie ;

2^o Si, dans l'Etat requis, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire.

En outre, cette exécution pourra être refusée, si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

ART. 8. En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

ART. 9. Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'article 7, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 8, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

ART. 10. L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déferé à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé, suivant une forme spéciale, même non prévue par la législation de l'Etat requis, pourvu que la forme dont il s'agit ne soit pas prohibée par cette législation.

C. — *Caution judicatum solvi.*

ART. 11. Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé à raison, soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces Etats, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

ART. 12. Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants, contre le demandeur ou l'intervenant, dispensés de la caution ou du dépôt, en vertu, soit de l'article 11, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront rendues exécutoires dans chacun des autres Etats contractants par l'autorité compétente, d'après la loi du pays.

ART. 13. L'autorité compétente se bornera à examiner :

1° Si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité

2° Si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

D. — *Assistance judiciaire gratuite.*

ART. 14. Les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

ART. 15. Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

ART. 16. L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres Etats contractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite conserve, dans les

limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

E. — *Contrainte par corps.*

ART. 17. La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers appartenant à un des Etats contractants dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays.

DISPOSITIONS FINALES.

I. La présente convention sera ratifiée. Les ratifications en seront déposées à La Haye le plus tôt possible.

II. Elle aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

III. Elle sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation, dans un délai de six mois avant l'expiration de ce terme, par l'une des hautes parties contractantes.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard du ou des pays qui l'auraient notifiée. La convention restera exécutoire pour les autres Etats.

IV. Le protocole d'adhésion à la présente convention pour les puissances qui ont pris part à la conférence de La Haye de juin-juillet 1894, restera ouvert jusqu'au 1^{er} janvier 1898.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 14 novembre 1896, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Etats signataires ou adhérents.

(L. S.) (L. S.)

Comte DEGRELLE-ROGIER. ARTURO DE BAGUER.

SÉGUR D'AGUESSEAU. P. DE GREGORIO.

L. RENAULT.

Comte DE VILLERS. J. RÖELL.

VAN DER KAAY.

T. M. C. ASSER.

Comte DE SÉLIR.

F. KOCH.

PROTOCOLE D'ADHÉSION.

Pour la Suède et la Norvège : (signé) AUG. GYL-DENSTOLPE, le 1^{er} février 1897.

Pour l'empire d'Allemagne : (signé) BRINCKEN, le 9 novembre 1897.

Pour la monarchie austro-hongroise : (signé) OKOLICSANYI, le 9 novembre 1897.

Pour le Danemark : (signé) C. M. VIRULY, le 18 décembre 1897.

Pour la Roumanie : (signé) G. BENGESCO, le 19/31 décembre 1897.

Pour la Russie : (signé) AXEL DE BERENDS, le 19/31 décembre 1897.

Certifié pour copie conforme :

Le secrétaire général
du département des affaires étrangères,

PISTORIUS.

La Haye, le 5 janvier 1898.

PROTOCOLE ADDITIONNEL.

Les gouvernements de Belgique, d'Espagne, de France, d'Italie, de Luxembourg, des Pays-Bas, de Portugal, de Suisse, états signataires de la Convention de droit international privé du 14 novembre 1896, et de Suède et de Norvège, états adhérents à cette Convention, ayant jugé opportun de compléter la dite convention, les soussignés, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Ad articles 11.

Il est bien entendu que les nationaux d'un des États contractants qui aurait conclu avec un autre de ces États une convention spéciale, d'après laquelle la condition de domicile contenue dans l'article 11 ne serait pas requise, seront, dans les cas prévus par cette convention spéciale, dispensés, dans l'État avec lequel elle a été conclue, de la caution et du dépôt mentionnés à l'article 11, même s'ils n'ont pas leur domicile dans un des États contractants.

Ad articles I et II des dispositions finales.

Le dépôt des ratifications pourra avoir lieu dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire et il en sera dressé un procès-verbal, dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à tous les États contractants.

La présente convention entrera en vigueur quatre semaines après la date du dit procès-verbal.

Le terme de cinq ans visé à l'article II commencera à courir de cette date, même pour les Puissances qui auront fait le dépôt après cette date.

Ad article III des dispositions finales.

Les mots « sauf dénonciations dans un délai de six mois avant l'expiration, etc., » seront entendus

dans ce sens, que la dénonciation doit avoir lieu au moins six mois avant l'expiration.

Le présent protocole additionnel fera partie intégrante de la convention et sera ratifié en même temps que celle-ci.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole additionnel et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 22 mai 1897, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux États signataires ou adhérents.

(L. S.)

<i>Pour la Belgique :</i>	Comte DEGRELLE - ROGIER.
<i>Pour l'Espagne :</i>	ARTURO DE BAGUER.
<i>Pour la France :</i>	SÉGUR D'AGUESSEAU.
<i>Pour l'Italie :</i>	P. DE GREGORIO.
<i>Pour le Luxembourg :</i>	Comte de VILLERS.
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	J. RÖELL. VAN DER KAAJ. T. M. C. ASSER.
<i>Pour le Portugal :</i>	Gomte DE SÉLIR.
<i>Pour la Suède et la Norvège :</i>	AUG. F. GYLDENSTOLPE.
<i>Pour la Suisse :</i>	F. KOCH.

PROTOCOLE D'ADHÉSION.

Pour l'empire d'Allemagne : (signé) BRINCKEN, le 9 novembre 1897.

Pour la monarchie austro-hongroise : (signé) OKOLICSANYI, le 9 novembre 1897.

Pour le Danemark : (signé) C. M. VIRULY, le 18 décembre 1897.

Pour la Roumanie : (signé) G. BENGESCO, le 19/31 décembre 1897.

Pour la Russie : (signé) AXEL DE BERENDS, le 19/31 décembre 1897.

Certifié pour copie conforme :

Le secrétaire général
du département des affaires étrangères,
PISTORIUS.

La Haye, le 5 janvier 1898.

Le dépôt des ratifications a eu lieu à La Haye, le 27 avril 1899.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.